



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant prolongation du délai pour le démarrage des travaux

Société Lohr Immobilier

**Déplacement de la Route Départementale (RD) n° 111
dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR INDUSTRIE
à DUPPIGHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2005 portant approbation du S.A.G.E. III – Nappe – Rhin ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 pour la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires au déplacement de la RD 111 dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR Industrie à Duppigheim ;

VU la demande formulée par courrier du 28 juillet 2014, par la société LOHR Immobilier afin d'obtenir une prolongation du délai pour le démarrage des travaux ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 08 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société LOHR Immobilier n'a pas pu commencer les travaux dans le délai imparti par l'article 9 modifié de l'arrêté préfectoral précité en raison de difficultés économiques ;

CONSIDERANT que la prolongation du délai de début de réalisation des travaux autorisés n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par la société Lohr Immobilier par courriel du 16 octobre 2014 sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis par courrier du 09 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ARRETE

La société Lohr Immobilier, est autorisée, dans le cadre du déplacement de la RD 111 pour l'extension de l'usine Lohr Industrie à Duppigheim à réaliser les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques conformément à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 susvisé, ainsi modifié en son article 9 dans lequel le délai de trois ans est porté à six ans.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie de Duppigheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Duppigheim.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
le Directeur de la société Lohr Immobilier,
le Maire de Duppigheim,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 4 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET